



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. FNPRA 22

**Commission de la Fonction publique et de la Réforme
administrative**

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 23 mai et du 26 juin 2014
2. 6460 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
3. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Eugène Berger remplaçant M. Lex Delles, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Gusty Graas, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Diane Adehm, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Roberto Traversini, M. Edy Mertens remplaçant M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Roberto Traversini

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 23 mai et du 26 juin 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6460 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

En guise d'introduction, le représentant du groupe parlementaire CSV renvoie aux considérations générales du Conseil d'Etat relatives au projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat rappelle que le texte de la loi modifiée du 3 août 1998 a été rédigé en s'inspirant largement du texte du régime unique du secteur privé. Or, en introduisant les nouvelles notions de la retraite progressive ainsi que du service à temps partiel pour raisons thérapeutiques, éléments qui ne sont pas prévus pour les salariés du régime unique du secteur privé, l'objectif initial qui consistait en un alignement des dispositions du secteur public à celles en vigueur dans le secteur privé en matière de droit à la pension et de mode de calcul des pensions n'est plus respecté.

Le Conseil d'Etat souligne comprendre la nécessité de l'introduction de telles dispositions et invite le législateur à réfléchir sur l'introduction de dispositions similaires dans le régime unique du secteur privé. Le Conseil d'Etat renvoie dans cet ordre d'idées à son avis du 10 juillet 1998 sur le projet de loi instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (doc. parl. 4339).

Le Conseil d'Etat souligne en outre que l'introduction d'une retraite progressive assortie d'une immunisation du traitement reçu en contrepartie du service partiel va à l'encontre du souci de convergence entre les régimes de pension. Par ailleurs, les dispositions anti-cumul ne s'appliquent pas au revenu professionnel provenant du traitement dans le cadre d'un départ progressif en retraite, alors que pour un salarié du secteur privé tout revenu dépassant le tiers du salaire social minimum provoque l'application des dispositions anti-cumul. Le Conseil d'Etat estime qu'il reste un doute sur d'éventuels recours juridiques en matière d'égalité de traitement.

Au vu de l'approche que le Conseil d'Etat a adoptée dans le passé, et à la lumière de cette dernière remarque au sujet de l'égalité de traitement, l'orateur s'interroge si ce dernier est

disposé à accorder la dispense du second vote constitutionnel pour les projets de loi 6460 et 6461. Toute rupture d'égalité en matière de traitement est contraire à l'article 10bis de la Constitution et aurait dû amener le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle. L'intervenant rappelle en outre que le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au cours des dernières années à des dispositions ayant pour objet de rompre avec le parallélisme des régimes de pensions entre secteur privé et public, notamment dans le contexte du projet de loi 6387 portant réforme de l'assurance pension.

Voilà pourquoi l'orateur propose de soumettre cette question de principe à la Haute Corporation dans le cadre de la lettre d'amendements au sujet du projet de loi sous examen. En effet, au vu de ses remarques dans les considérations générales de son avis du 21 janvier 2014, la Commission souhaite connaître de manière générale l'attitude du Conseil d'Etat par rapport aux divergences introduites par le présent projet de loi entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé.

La Commission est d'accord avec cette façon de procéder.

M. le Ministre explique que les éléments soulevés ont également fait l'objet de discussions au sein de son ministère. Il estime que le problème de la compatibilité des différents régimes de pension avec le principe d'égalité devant la loi n'est pas nouveau dans la mesure où il n'est pas créé par le présent projet de loi, mais a été introduit par la réforme de 1998.

Le représentant du groupe parlementaire CSV souligne que pour les projets de loi 6460 et 6461, un avis de la Chambre des salariés est disponible. Il propose d'examiner cet avis lors d'une prochaine réunion, une proposition à laquelle M. le Président se rallie.

*

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics :

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime que, étant donné que les renvois sont dynamiques, cet article est superfétatoire.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat de sorte que l'article 1^{er} est supprimé. Les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 2

La modification proposée pour cet article, qui étend le champ d'application de certains titres, voire chapitres, aux fonctionnaires visés par le régime transitoire, a pour but d'adapter les renvois conformément à la structure qui se dégage de la loi en projet (doc. parl. n° 6461). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle sa suggestion formulée à l'endroit des considérations générales de l'avis portant sur le projet de loi modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6457), et plus précisément sur sa suggestion de procéder à une codification générale du droit de la Fonction publique.

Par ailleurs, au point 2, il y a lieu de citer correctement les intitulés à savoir « la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ». La deuxième occurrence du même intitulé au point 3 se lira « la loi précitée du 26 mai 1954 ».

La Commission fait siennes les propositions de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la proposition d'une codification générale du droit de la Fonction publique, M. le Ministre estime que c'est certes une bonne idée, mais au vu de l'envergure d'un tel projet, la codification ne pourra être entamée qu'à un moment ultérieur.

Article 3

L'article 3 énonce un certain nombre d'abréviations d'intitulés de lois qui ne correspondent pas à l'usage légistique. Le Conseil d'Etat renvoie à cet effet à ses recommandations formulées à l'endroit des observations préliminaires.

Au point 2 du projet, les auteurs proposent de compléter le libellé actuel par une série de nouveaux alinéas dont le premier se lit « Suivant le contexte dans lequel est utilisé le terme « fonctionnaire », le terme vise tant le fonctionnaire en activité de service que le fonctionnaire démissionné et le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension ». Pour des motifs de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande la suppression de cet alinéa. A défaut d'une telle suppression, il serait obligé de **refuser la dispense du second vote constitutionnel**.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ».

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime au point 2 les 5 premiers alinéas, l'alinéa 6 concernant la terminologie du partenariat étant à maintenir. Il s'avère utile, pour des raisons de lisibilité, d'introduire d'une manière générale cette terminologie dans la législation sur les pensions afin d'éviter à chaque fois un renvoi à la loi du 9 juillet 2004.

La Commission adopte encore la proposition de nature légistique du Conseil d'Etat en précisant qu'il s'agit de la loi modifiée du 9 juillet 2004.

Article 4

Le Conseil d'Etat souligne que cet article est à rédiger en tenant compte des règles de la légistique formelle. Il se lira dès lors comme suit:

« A l'article 4, le point 4, dernière phrase, et le point 6 sont remplacés comme suit:

1. *« L'administration du personnel... »*
2. *« 6. les périodes à partir du 1^{er} janvier 1990... »*

Il y a également lieu au point 6 de préciser, à l'instar du reste du texte, quelle loi est visée lorsque les auteurs se réfèrent à « une majoration de rente d'accident pour impotence ».

La Commission adopte la proposition de nature légistique du Conseil d'Etat. Elle précise également qu'il s'agit d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale. La Commission supprime le renvoi à la loi du 26 juillet 1986 en raison de l'abrogation de cette loi.

Article 5

L'article 5 reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de cet article adapte un renvoi contenu dans l'article 13 de la loi précitée du 3 août 1998 en insérant à la place le renvoi à la disposition

correspondante de la loi sur les traitements toujours en état de projet (doc. parl. n° 6459). Les renvois étant dynamiques, la première partie de phrase de l'article 6 sous avis est superflète et dès lors à supprimer.

L'article 6 introduit par la suite un nouvel article 13bis dans la loi précitée du 3 août 1998. Ce nouvel article 13bis introduit quant à lui les dispositions permettant un départ en « retraite progressive » pour lesquelles le Conseil d'Etat a déjà émis ses réserves dans le cadre des considérations générales.

Quant aux dispositions de départ à la retraite, y compris celles pour le départ à la retraite progressive, sont réglées par l'article 16 du projet sous avis modifiant l'article 67 de la loi précitée du 3 août 1998, qui stipule que « la mise à la retraite est prononcée sans autre forme de procédure par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination », sauf pour le « fonctionnaire maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum ». Ensuite, il y est précisé que « les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq ans sont fixées par règlement grand-ducal ».

Le libellé de cet alinéa 1^{er} mentionne en outre que la retraite progressive n'est accordée que « dans la mesure où il [le fonctionnaire] bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans », et les conditions de ce maintien font l'objet du règlement grand-ducal mentionné ci-avant. Faut-il donc que le fonctionnaire ayant droit à une pension de vieillesse demande d'abord un maintien en service au-delà de 65 ans? Et qu'en est-il du fonctionnaire qui a droit à une pension de vieillesse anticipée? Il n'est mentionné nulle part qu'un règlement grand-ducal va être pris en exécution de l'article 13bis.

L'alinéa 3 définit le montant de la pension partielle et le taux d'occupation minimal à respecter. Etant donné que le taux d'occupation minimal est déjà défini à l'article 67, paragraphe IV, alinéa 4, la dernière phrase de l'alinéa 3 est à supprimer pour être superflète.

Les conditions relatives à la durée maximale du service à temps partiel et aux modifications de ce service dans le cadre d'une retraite progressive étant également définies à l'article 67, les alinéas 3 et 4 ne devraient dès lors que contenir les principes y relatifs.

L'alinéa 5 détermine la situation d'un fonctionnaire en retraite progressive passant à un degré d'occupation inférieur. La période d'assurance supplémentaire y mentionnée n'est pas à insérer à cet endroit mais, dans la logique d'une convergence des régimes, elle devrait être insérée dans la rubrique des périodes d'assurance et des revenus à considérer pour la constitution de la carrière d'assurance, c'est-à-dire à l'article 4 de la loi précitée du 3 août 1998.

L'alinéa 6 prévoit que le revenu professionnel venant compléter la pension partielle n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions anti-cumul. Quelle est la raison de cette « non prise en compte »? Qu'en est-il de la situation d'un fonctionnaire réduisant sa tâche de moitié et recevant une pension de la part du régime général? Ici encore, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales concernant la convergence des régimes de pension.

Au vu de toutes ces imprécisions et puisqu'un dispositif similaire est prévu dans le cadre du projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (doc. parl. n° 6461), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations y relatives et demande **sous peine d'opposition formelle** pour insécurité juridique de retenir des libellés identiques pour les deux textes sous examen. La disposition gouvernementale donne en effet lieu à un problème de sécurité juridique et conduit en outre à un traitement inégal de situations comparables.

La dernière phrase de l'article 6, qui est donc l'alinéa 11 du nouvel article 13bis, est à supprimer car superfétatoire.

La Commission propose de conférer à l'article 6 la teneur suivante :

~~« Art. 6. Art. 5. A l'article 13, le renvoi à l'article 12 sous 4. de la loi sur les traitements vise dorénavant l'article 6 point 4. et A~~ la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:

„Retraite progressive

Art. 13bis. Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions analogues applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'ils en manquent pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète. ~~Le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.~~

La durée de la retraite progressive est limitée en principe à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, la refixation consécutive de la pension partielle opère à partir du premier du mois qui suit cette diminution et prend en compte la période d'assurance supplémentaire réalisée pendant la retraite progressive jusqu'à cette refixation.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 et accordée dans son intégralité. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66., 5., le trimestre de faveur échu à la suite de la fin de la période de retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.

~~A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables. »~~

Sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission supprime la première partie de la phrase introductive à l'alinéa 1 de l'article 6.

A l'alinéa 3, la Commission redresse le renvoi à la loi modifiée du 16 avril 1979 et supprime en outre le terme analogue dans l'expression « dispositions analogues applicables ».

A l'alinéa 4, les termes « en principe » sont supprimés pour des raisons de sécurité juridique et la dernière phrase est supprimée pour être superfétatoire.

La Commission s'est en outre ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le dernier alinéa pour être superfétatoire.

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui exige le même libellé en matière de retraite progressive pour les projets de loi N°6460 et 6461, il y a lieu de préciser que ni les principes de calcul, différents pour les deux régimes, ni la structure des deux projets de loi ne permettent de prévoir un libellé identique.

En ce qui concerne les interrogations du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi expliquent ce qui suit :

- En réponse à la question de savoir si le fonctionnaire ayant droit à une pension de vieillesse doit d'abord demander un maintien en service au-delà de 65 ans, les auteurs du projet de loi expliquent que le bénéfice d'une retraite progressive au-delà de la limite d'âge est toujours lié à une demande de maintien en service.
- Les fonctionnaires qui ont droit à une pension de vieillesse anticipée, soit à l'âge de 57 ans, soit à l'âge de 60 ans, sont mentionnées par les renvois aux articles 11 et 12.
- Le revenu professionnel venant compléter la pension partielle n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions anti-cumul parce que la retraite progressive consiste dans le principe de diminuer progressivement son activité et de profiter en même temps d'une partie de la pension. Le principe de profiter en même temps d'un traitement et d'une pension n'est pas encore prévu par la législation en vigueur. Si la partie pension était donc diminuée par la partie traitement, en application des dispositions anti-cumul, la retraite progressive ne constituerait plus une mesure pour inciter les fonctionnaires à prolonger leur vie active, parce que la retraite normale deviendrait plus élevée que le revenu combiné lors de la retraite progressive.

La Commission fournira ces explications au Conseil d'Etat dans le cadre de la lettre d'amendement.

Articles 7 à 10

Ces articles restent sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 49 de la loi précitée du 3 août 1998 a été modifié par la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension dans le sens où la réduction de moitié, en cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée et d'un revenu professionnel, a été abolie. Le Conseil d'Etat considère donc que l'article 11 est à supprimer du projet sous avis.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 11. Les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 12

L'article 12 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Le Conseil d'Etat estime que, alors que le congé épargne-temps n'ayant pas encore été introduit dans la législation nationale, il y a lieu d'enlever toute référence y relative.

La Commission partage cette approche et supprime le point 7 de l'article 13.

En réponse à une question afférente, M. le Ministre explique que les travaux relatifs à l'introduction du compte épargne-temps sont en cours, en collaboration avec le Ministère du Travail. L'objectif est d'aligner le mécanisme pour le secteur privé et le secteur public, même s'il s'agira de deux projets de loi distincts. M. le Ministre a en outre consulté la Chambre des fonctionnaires et employés publics et le Ministre du Travail la Chambre des salariés afin de tenir compte des critiques respectives des deux chambres professionnelles.

Article 14

Le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de compléter la référence à la loi du jmmaaaa instituant un régime de pension spécial transitoire à l'entrée en vigueur de la loi en projet, sinon, étant donné que les renvois sont dynamiques, de garder le renvoi actuel.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 15

Le renvoi à des « dispositions analogues », inscrit au point 1 de l'article 15, se heurte au principe de la sécurité juridique. **Sous peine d'opposition formelle**, le Conseil d'Etat demande le remplacement par un renvoi aux dispositions effectivement visées. Par ailleurs, le libellé du point 4 de l'article 15 est à compléter afin de former une phrase complète.

Au point 1, la Commission supprime la référence à l'article 16ter du statut général concernant le rapport d'expérience professionnelle alors que cet article a été supprimé dans le contexte des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6457. Le renvoi aux « dispositions analogues », critiqué par le Conseil d'Etat, est donc également supprimé. A noter que le point 1 doit être maintenu afin de remplacer le terme « jouissance » par celui de « bénéfice » à l'article 66 de la loi modifiée du 3 août 1998.

Au vu de ce qui précède, l'article 15 se lit désormais comme suit :

« Art. 15. Art. 13. L'article 66 est modifié comme suit:

1° Au point 1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit: „ En cas de mise à la retraite définitive ouvrant droit à pension avec bénéfice immédiat ~~et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des dispositions analogues applicables aux ressortissants des organismes visés aux Titres II et III,~~ des mensualités égales au montant du dernier traitement touché sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la mise à la retraite.“

2° Au point 2., le deuxième tiret est complété par la phrase suivante:

„Sous réserve du point 5 qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.“

3° Au point 5., le début de phrase du premier alinéa „Pour l'application des dispositions du présent article,“ est remplacé par le texte suivant: „Pour l'application des dispositions du présent article et sous réserve de l'alinéa final ci-après,“ et l'alinéa dernier devient l'avant-dernier alinéa de l'article 66.

4° Est ajouté l'alinéa final suivant:

„Les dispositions du paragraphe II. de l'article 10 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire **sont applicables pour la fixation du trimestre de faveur.**“ »

Article 16

Cet article modifie l'article 67 de la loi précitée du 3 août 1998 en y introduisant les dispositions nécessaires suite à l'introduction de la retraite progressive par le nouvel article 13bis.

Au paragraphe 2, alinéa 2, 1^{ère} phrase, les mots « en principe » sont à supprimer, car dépourvus de tout caractère normatif et laissent entrevoir qu'il serait possible d'attribuer le bénéfice du temps partiel pour plus de 3 années. Or, c'est uniquement au terme d'un premier « temps partiel en retraite progressive » qu'une demande de prolongation peut être introduite selon les modalités valables pour la première demande. A moins pour les auteurs de supprimer les mots « en principe », le Conseil d'Etat devrait, pour des raisons de sécurité juridique, **réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.**

La Commission se rallie au Conseil d'Etat en supprimant l'expression « en principe ».

Article 17

Le Conseil d'Etat constate que les articles qui suivent visent à mettre en place une nouvelle commission des pensions, désormais appelée « commission spéciale ».

La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article sous revue est à compléter par « *ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier* », une proposition que la Commission fait sienne.

La première phrase de l'alinéa 3 énumère les qualités à revêtir par les membres de la commission. Ne faudrait-il pas que les membres suppléants revêtent les mêmes qualités? Dans l'affirmative, le libellé est à modifier en conséquence.

La dernière phrase de l'alinéa 5 est à modifier comme suit: « *Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité.* ». La Commission adopte cette proposition de texte.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative aux qualités des membres suppléants, la Commission introduit un alinéa 4 nouveau qui se lit comme suit :

« Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs. »

A l'alinéa 2, les auteurs du projet de loi proposent de remplacer par voie d'amendement que c'est le médecin du travail dans la Fonction publique au lieu du médecin de travail de la Direction de la Santé qui siège à la commission spéciale. Le médecin du travail dans la Fonction publique est le mieux placé pour apprécier l'état de santé des fonctionnaires de l'Etat en relation avec les postes occupés.

A noter que la terminologie du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques doit être remplacée dans l'ensemble du dispositif par celle du service à temps partiel pour raisons de santé, ceci pour des raisons de parallélisme avec le projet de loi 6459 dans sa teneur amendée.

Article 18

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, la partie de phrase « qui peut être rédigée sur papier libre » est à supprimer, pour être une expression surannée.

Le délai pour l'envoi des convocations n'est plus à indiquer en jours francs et est à augmenter d'une unité en application de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1975 et 2) modification de la législation sur la computation des délais.

A l'alinéa 10, la fin de la deuxième phrase est à supprimer et se lira dès lors comme suit: « [...] susceptible du recours prévu à l'article 75 ».

La Commission adopte ces 3 propositions du Conseil d'Etat. Par ailleurs, les auteurs du projet de loi proposent de remplacer l'alinéa 7 par le libellé suivant : « **Il est loisible au ministre compétent de se faire représenter par un délégué de son choix. Le médecin de contrôle peut assister aux audiences de la commission.** »

La participation du médecin de contrôle dans la Fonction publique aux audiences de la commission des pensions est jugée importante dans la mesure où il a examiné les personnes qui s'y présentent et qu'il est dès lors à même de donner davantage d'explications au sujet de leur état de santé. Il est donc proposé que le médecin de contrôle remplace le délégué du Gouvernement pour instaurer un débat contradictoire basé sur des questions essentiellement médicales.

Article 19

A l'alinéa 3, il y a lieu de biffer respectivement les termes « suivants » après « aux articles 78 et 83 ». **Sous peine d'opposition formelle** pour des raisons de sécurité juridique il en est de même du mot « analogues » après « dispositions ».

La première phrase de l'alinéa 4 devra se lire comme suit: « *Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour motifs thérapeutiques prévu à l'article 73 sous réserve de [...] ».*

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat relatives à l'alinéa 3. Elle propose de conférer à l'alinéa en question la teneur suivante :

~~« Sauf opposition des intéressés, il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 sur le statut ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83 suivants, dans le cadre de dispositions analogues leur applicables. En cas d'opposition des intéressés, l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué. »~~

La suppression du début de phrase « Sauf opposition des intéressés » a pour but d'éviter que les fonctionnaires concernés puissent s'opposer à une convocation auprès du médecin de contrôle provoquant ainsi un blocage de la procédure.

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 4 de sorte que les termes « qui suit et/ou » sont supprimés.

Article 20

Le Conseil d'Etat propose de modifier le début de l'alinéa 2 comme suit:

« Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit sur le registre d'entrée mentionné à l'article 69. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des parties, des personnes par lesquelles elles sont assistées et de leurs représentants [...] ».

La première phrase de l'alinéa 3 se lira comme suit: *« La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination dont relève le fonctionnaire [...] ».*

Dans la dernière phrase, l'expression « sur papier libre » est à supprimer pour être une expression surannée.

Dans la première phrase de l'alinéa 4, l'expression « ou son délégué » est à rayer, de même que les mots « qui suit » derrière « prévu à l'article 73 ».

L'énumération insérée dans l'alinéa 6 est à rédiger de la façon suivante:

- « a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire [...]*
- b) « huit jours francs » est à remplacer par « neuf jours ». »*

La Commission fait siennes toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle propose en outre de conférer à l'alinéa 5 la teneur suivante :

« La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder une année six mois. Lorsque la commission décide un report, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour la durée du report. Ce congé peut être à temps complet ou partiel suivant l'avis du médecin de contrôle. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical. »

La durée maximale d'un an pendant laquelle la commission des pensions peut reporter sa décision est trop longue. La Commission estime qu'elle devrait être réduite à six mois.

Le congé provisoire durant le report d'une affaire est supprimé puisque cette mesure aurait pour conséquence que le fonctionnaire malade n'aurait plus besoin de certificats médicaux durant cette période. Il semble important que le fonctionnaire suive son traitement médical

durant la période de report et il semble évident que le fonctionnaire devrait reprendre ses fonctions, même durant la période de report, si son état de santé le permet.

La Commission supprime encore le dernier alinéa de l'article 20. En effet, comme le délégué du Gouvernement est remplacé par le médecin de contrôle, le dernier alinéa est superfétatoire.

Article 21

Le Conseil d'Etat souligne que l'expression « propre à occuper » est à remplacer par « apte à occuper ». L'expression « ou son délégué » dans l'alinéa 2 est à biffer.

L'alinéa 3 doit se lire comme suit: « *Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre.* »

L'application par analogie est à bannir des textes normatifs pour des raisons de sécurité juridique. Le renvoi à des « dispositions analogues » inscrit à la dernière phrase de l'alinéa 4 est à supprimer et à remplacer, **sous peine d'opposition formelle**, comme suit:

« La nouvelle affectation [...] conformément à l'article 7.2. de la loi sur le statut ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables. ». La même observation vaut pour l'alinéa 5.

La Commission fait siennes toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle propose en outre d'ajouter un alinéa nouveau au libellé suivant :

« Si, postérieurement à la nouvelle affectation, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable. »

La même démarche comme prévue à l'article 23 du présent projet est implémentée à l'article 21. Un fonctionnaire qui a bénéficié d'un changement d'administration suite à une décision de la commission ne peut donc plus solliciter des congés de maladie en rapport avec les problèmes de santé ayant entraîné la décision. Ces fonctionnaires sont donc traités de la même manière que ceux qui ont été déclarés aptes à travailler par la commission.

La CHFEP estime que, comme il est prévu que les dispositions relatives à la "*commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé (...) est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension*" s'appliquent tant aux secteurs étatique et communal qu'aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le "*Gouvernement en conseil*" ne peut pas être la seule instance compétente pour décider en matière d'affectation des intéressés tous secteurs confondus. Les communes et la SNCFL étant indépendantes concernant de telles décisions, la CHFEP recommande aux auteurs d'adapter le texte en conséquence.

En outre, la CHFEP tient à signaler que la réaffectation du fonctionnaire incapable d'exercer son dernier emploi rencontre souvent des obstacles lors de sa mise en pratique.

La Commission estime que la remarque de la CHFEP est opportune dans la mesure où il s'agit de la décision d'affectation de la personne concernée. Il faut effectivement préciser par voie d'amendement à qui revient ce pouvoir décisionnel pour le secteur communal et pour la SNFCL.

Article 22

Le Conseil d'Etat souligne que le mot « constatant » est à remplacer par « constituant », car le médecin de contrôle ne prend pas la décision, mais constitue un dossier en fonction duquel la commission décide.

L'alinéa 3 de cet article dispose qu' « exceptionnellement le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent ». Le Conseil d'Etat rappelle que le cadre légal à mettre en place doit délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision et encadrer son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des recours en justice.

L'alinéa 6, qui est destiné à énumérer les fonctionnaires ne pouvant pas bénéficier d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, n'est pas lisible et revêt un caractère peu normatif en raison du procédé « par analogie ». Il faudra, **sous peine d'opposition formelle** pour insécurité juridique, clairement énumérer avec renvois précis toutes les catégories visées.

L'alinéa 8 dispose que « si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion [...] ». Pour rester cohérent avec les autres textes en la matière et le pouvoir décisionnel appartenant à la commission, le bout de phrase « arrivent à la conclusion » est à remplacer par « sont d'avis qu'il y a lieu ».

Le bout de phrase « prévue par les législations et/ou règlements en matière de rémunération applicables suivant le statut des intéressés » est à supprimer car superfétatoire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut exactement entendre par « indemnité compensatoire ».

La Commission a longuement discuté de l'alinéa 3. M. le Ministre propose, sur avis des médecins du travail, de supprimer la possibilité d'un service à temps partiel pour raisons de santé à 25%. Un tel service doit être presté quotidiennement, ce qui correspond à 2 heures par jour. Un tel taux d'activité pose des problèmes d'organisation pour l'administration et ne peut pas avoir d'effets thérapeutiques pour le fonctionnaire puisqu'il doit se déplacer au travail tous les jours.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » ainsi que la représentante du groupe parlementaire CSV préfèrent maintenir cette possibilité. Ils estiment que des personnes atteintes d'une maladie grave telle que par exemple un cancer et qui sont en thérapie, ne sont parfois plus en mesure de travailler à mi-temps. Or, d'un point de vue psychologique et afin de maintenir l'intégration sociale de ces personnes, les orateurs sont d'avis que le fait de se rendre quotidiennement au travail, même en ne prestant que deux heures par jour, peut être bénéfique pour leur guérison. Voilà pourquoi ils proposent de maintenir cette disposition tout en encadrant davantage l'accord de cette mesure exceptionnelle.

L'expert gouvernemental explique que les personnes en pension d'invalidité peuvent être réintégrées après une période de 10 ans s'il s'avère qu'elles sont de nouveau aptes à assurer un travail après leur rétablissement.

En guise de compromis, M. le Ministre propose de maintenir l'alinéa 3, tout en limitant l'octroi du service à 25% pour une période maximale d'un an.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de conférer à l'alinéa 6 la teneur suivante :

« Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire visé à l'article 2,3. et **au paragraphe 2.a)** de à l'article 31.-1. de la loi précitée du 16 avril 1979 sur le statut ou

par des dispositions analogues applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83. »

Il est encore proposé de modifier l'alinéa 7 comme ci-dessous :

« Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins que dans l'intérêt du service ou en cas de en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'intéressé. »

Cette nouvelle formulation supprime la notion d'intérêt du service dans la fixation du service à prester. Il semble plus logique que seules des intérêts médicaux puissent être à la base d'une autre répartition du temps de travail.

Il est proposé de libeller l'alinéa 8 comme suit :

« Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux annuels périodiques à organiser par les médecins de contrôle et de le médecin du travail. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin. »

La modification supprime l'obligation pour le fonctionnaire de se soumettre à des contrôles médicaux annuels. Alors que la durée maximale du service à temps partiel pour raisons de santé sera maintenue à 10 ans, il est proposé de distinguer entre deux types de situations différentes, à savoir celle où il est avéré qu'il y aura peu ou pas d'amélioration de l'état de santé et celle où une amélioration est tout à fait possible. Par conséquent, il est proposé de fixer la périodicité des contrôles médicaux à apprécier par le médecin du travail en fonction de la maladie du fonctionnaire concerné.

La Commission se rallie encore au Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 9.

Article 23

D'après le Conseil d'Etat, dans la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} les mots « ou de son délégué » sont à supprimer.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande comment un chef d'administration saurait, au vu d'un simple certificat médical attestant un état de maladie, apprécier si cette maladie relève ou non de l'affection ayant entraîné la comparution devant la commission? En effet, il est rappelé que ni le dossier médical remis à l'occasion de la demande devant la commission, ni la raison d'être du nouveau certificat médical ne sont communiqués au chef d'administration.

Au vu des remarques du Conseil d'Etat, la Commission propose de conférer à l'article 23 la teneur suivante :

~~« Art. 23. Art. 21.~~ L'article 74 est remplacé comme suit:

„**Art. 74.** Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination ~~ou de son délégué~~ est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.“

Le rapport entre l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle. »

Comme proposé par le Conseil d'Etat, il est précisé dans un nouvel alinéa que le médecin de contrôle doit établir le rapport entre les absences avant et après la décision de la commission. A noter que la Commission a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 1^{er}.

Article 24

Le Conseil d'Etat constate que l'article 24 introduit un nouvel article 74**bis** destiné à régler le réexamen des mises à la retraite pour inaptitude physique, si l'autorité compétente estime que les causes de l'admission à la pension ne sont plus réunies. Le libellé proposé peut induire en erreur quant à l'initiative de réexamen et à ses conditions sur le point de savoir que c'est l'administration qui prend l'initiative ou qu'elle émane du fonctionnaire lui-même. Pour pallier à ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rédiger dans un alinéa séparé la phrase débutant par « Le réexamen par la commission ... » et en outre de rédiger cette phrase de sorte à faire figurer la condition dans la première partie, ce qui donne le libellé suivant:

« Si, en application des dispositions de l'article 49 la pension du fonctionnaire retraité a été réduite de plus de la moitié, le réexamen sur initiative de la commission est obligatoire. »

A la dernière phrase de l'alinéa 2, les mots « ou de son délégué » sont à biffer.

Dans l'alinéa 4 s'est glissée une erreur linguistique : il faudrait dire « l'emploi lui offert », et non « l'emploi à lui offert ». Au lieu du terme « offrir », le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'utiliser celui de « assigner », terme mieux adapté à la matière traitée.

La Commission se rallie aux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat en ce qui concerne les alinéas 2 et 4. Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 1^{er}, elle propose de modifier l'alinéa en question comme suit :

« Art. 74bis. Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié. **Le réexamen par la commission est obligatoire si par**

application des dispositions de l'article 49, la pension du fonctionnaire retraité a été réduite de plus de moitié. »

La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimée pour retirer la notion de réexamen automatique lors de la réduction de la pension d'invalidité par les dispositions anti-cumul. La méthode prévue par la législation actuelle est donc maintenue, qui prévoit des réexamens sur initiative de l'autorité de nomination et sur initiative du fonctionnaire. Les dispositions anti-cumul ont été modifiées par la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, du fait que beaucoup de réexamens automatiques deviendraient nécessaires, même si les fonctionnaires concernés n'ont pas beaucoup de revenus personnels.

Article 25

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Au paragraphe 2, le libellé contient un renvoi à « la loi instituant un régime de pension spécial transitoire ». Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard ses recommandations formulées aux observations générales concernant l'utilisation abrégée de renvois à des textes de loi.

La Commission suit le Conseil d'Etat et adapte le renvoi en question.

Article 27

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

A l'alinéa 1^{er}, la précision sur l'applicabilité de l'article 66 est à rédiger en phrase séparée afin d'en améliorer la lisibilité. L'alinéa pourra dès lors se lire comme suit:

« Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64 alinéas 2, 65, 66 et 68 à 76 de la présente loi. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5 le renvoi à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 80. »

La dernière partie de phrase du paragraphe 1^{er} est à redresser d'un point de vue rédactionnel et se lira comme suit:

« ... le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires en service provisoire et à ceux des carrières du secrétaire et du receveur communal. »

La Commission propose de conférer à l'article 28 la teneur suivante :

« Art. 28. Art. 26. L'article 79 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Sont rendus applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. ~~sous réserve en~~ Pour ce qui concerne l'article 66 au point 5. ~~y prévu~~ le renvoi à l'article 60 ~~qui est~~ remplacé par un renvoi à l'article 80, ~~et 68 à 76 de la présente loi~~. Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est ~~à étendre~~ ~~entendu par les~~ ~~aux~~ fonctionnaires en service provisoire et ~~par~~ ~~à~~ ceux des carrières du secrétaire communal et du receveur communal.“

2° Au deuxième point, les termes de „la Commission des pensions,“ sont supprimés et à la suite des termes „le Fonds de pension,“ sont ajoutés les termes „le délégué du Gouvernement,“. »

Au point 1, la Commission adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat. Elle y apporte un amendement de nature rédactionnelle. Puisque le délégué du Gouvernement sera remplacé par le médecin de contrôle, il n'est plus nécessaire de rajouter cette notion au point 2 de cet article.

Article 29

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

Le Conseil d'Etat souligne qu'il faudra inclure l'intitulé complet de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire, ou alors, si elle a déjà été citée auparavant, procéder comme décrit aux observations préliminaires.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et applique les règles légistiques à l'article sous examen.

Article 31

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'article 28. La Commission transpose la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 28 également à l'article 31.

Le point 2 est modifié comme suit par voie d'amendement :

« 2° Le troisième point est remplacé comme suit:
„le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, l'Administration du personnel de l'Etat, le Fonds de pension, le délégué du Gouvernement.“ »

Puisque le délégué du Gouvernement sera remplacé par le médecin de contrôle, il n'est plus nécessaire de rajouter cette notion à cet article.

Articles 32 et 33

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 34

La phrase qui vient compléter l'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 est à formuler comme suit:

« *N'est pas considérée comme [...] du mandat de parlementaire ou de fonction de membre du Conseil d'Etat.* »

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Un membre de la Commission rend attentif au fait qu'en ce qui concerne la terminologie de « mandat parlementaire », il n'est pas clair que les députés du Parlement européen sont également visés. Les auteurs du projet de loi proposent de clarifier à l'article 34 que les membres du Parlement européen sont également visés.

Article 35

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 36

Le fond de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il renvoie néanmoins à son avis sur le projet n° 6457, et plus précisément au dernier alinéa de ses considérations générales.

La mise en vigueur du présent projet de loi sera adaptée dans le cadre des amendements parlementaires, à l'instar des modalités retenues pour les projets de loi 6457 et 6459.

*

Le représentant du groupe parlementaire CSV rappelle qu'il y a une inégalité entre les députés selon qu'ils sont des fonctionnaires en pension spéciale ou en traitement d'attente. Le montant de la pension spéciale pour les députés-fonctionnaires engagés au service de l'Etat avant le 1^{er} janvier 1999 est moins élevé que celui du régime du traitement d'attente dont bénéficient les députés fonctionnaires engagés après la mise en vigueur de la réforme de 1999. Il estime que cette situation présente une rupture d'égalité.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » informe que la Conférence des Présidents examinera cette question dans les prochains délais.

M. le Ministre confirme que le Gouvernement n'envisage pas de prendre une initiative à cet égard.

3. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Ce point est reporté à la prochaine réunion de la Commission.

4. Divers

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » informe qu'il ne pourra pas assister aux 6 réunions prévues entre le 22 et 24 juillet. Il rappelle que d'après le calendrier prévisionnel retenu en Commission il a été convenu de continuer les travaux début septembre au lieu de prolonger les activités de la Commission jusque fin juillet. L'intervenant demande de pouvoir revenir à certains points saillants des projets de loi en question lors de la première réunion de la Commission en septembre.

M. le Président invoque qu'il y a un problème au niveau de la disponibilité de la grande majorité des membres de la Commission pour début septembre. Vu l'urgence des projets, il est préférable de poursuivre les travaux avant les vacances d'été.

- Le représentant du groupe parlementaire CSV demande de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion les tableaux repris en annexe du projet de loi 6459. Ces tableaux reprennent la nomenclature de la Fonction publique et l'orateur estime qu'il y a des incohérences au niveau de la classification de certaines carrières, notamment en ce qui concerne le grade de certains directeurs adjoints.

M. le Ministre rappelle la position du Gouvernement en vertu de laquelle le classement des fonctions tel que retenu par le Gouvernement sortant ne sera plus modifié. A souligner que la classification des fonctions reprise au niveau des annexes est également reprise dans les articles du projet de loi afférent, lesquels ont été examinés par la Commission.

- A souligner que les lettres d'amendement relatives aux projets de loi 6457, 6458 et 6459 ont déjà été envoyées au Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 16 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten